



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 4 décembre, à 17 h, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire de la CCGT, située au 1 bis, boulevard des Poumadères, à l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Président.

Date d'envoi de la convocation : 28 novembre 2025

Présents : Marion ARTUS, Claudine DANEZAN, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Danielle MARION, Régine SAINTE-LIVRADE et Jean-Claude TOR

Procurations : /

Excusés : Muriel ABADIE, Georges BELOU, Dominique BONNET, Marc CASSAGNE, Denis DARAN et Martine DISPANS

Secrétaire de séance : Claudine DANEZAN

Le président accueille les conseillers d'administration et procède à l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, le président du CIAS de la Gascogne Toulousaine indique que le conseil d'administration peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1	DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	3
2	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE	4
3	FINANCES	5
3.1	Délibération n° DELCIAS-2025-025 : Budget annexe SAAD : décision modificative n° 1.....	5
3.2	Délibération n° DELCIAS-2025-026 : Refacturation des services supports 2025 entre la CCGT et le SAAD	6
3.3	Délibération n° DELCIAS-2025-027 : Refacturation 2025 de la Direction du SAAD au CCAS de l'Isle-Jourdain	7
4	RESSOURCES HUMAINES	8
4.1	Délibération n° DELCIAS-2025-028 : CIA modification des conditions d'ancienneté	8
4.2	Délibération n° DELCIAS-2025-029 : Adhésion à Plurélya : modification du tarif .	16
4.3	Délibération n° DELCIAS-2025-030 : Remboursement des prothèses auditives aux agents Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)	17
5	INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES	18
5.1	Questions diverses	18
5.1.1	Salon des séniors en Gascogne Toulousaine du 15/11/2025	18
5.2	Information.....	18
5.2.1	Prochain conseil d'administration.....	18

1 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Claudine DANEZAN est désignée secrétaire de séance pour la durée de la séance du conseil d'administration conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le procès-verbal du 18/09/2025.

3 FINANCES

3.1 Délibération n° DELCIAS-2025-025 : Budget annexe SAAD : décision modificative n° 1

Le Fonds Mobilité, institué par le décret 2025-817 du 13 août 2025 permet de verser un forfait « Entretien » aux aides à domiciles qui utilisent leur véhicule personnel. Ce fonds est versé par le conseil départemental au CIAS. Il s'agit d'une prime de 220 € / aide à domicile. Monsieur le Président propose de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement :

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE SAAD

Chap/article	Libellé	Pour mémoire BP voté	DM Crédits supplémentaires	DM Réduction de Crédits	BP + DM
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
011 /6287	Remboursement de frais	0,00	3 520,00		3 520,00
Total Chapitre 011	Charges à caractère général	0,00	3 520,00		3 520,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00		3 520,00	3 520,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
018/7488	Autres	93000,00	3 520,00		96 520,00
Total Chapitre 018	Autres produits relatifs à l'exploitation	93 000,00	3 520,00	-	96 520,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		93 000,00		3 520,00	96 520,00

Le Conseil d'administration autorise à l'unanimité (par 7 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) le Président à effectuer la décision modificative ci-dessus.

3.2 Délibération n° DELCIAS-2025-026 : Refacturation des services supports 2025 entre la CCGT et le SAAD

Monsieur le Président rappelle que lors de la création du CIAS de la Gascogne Toulousaine au 01/01/2020 et dans un souci de rationalisation des dépenses et d'optimisation des moyens, il a été convenu la mutualisation des services supports de la CCGT tels que les ressources humaines, les finances / comptabilité, la gestion des assemblées et la direction.

Les agents de ces services ont pour mission la gestion des agents RH du SAAD, la comptabilité du service, la gestion du conseil d'administration ainsi que l'encadrement du service.

Ainsi, il est proposé une refacturation annuelle des charges salariales, au prorata du temps passé, entre le budget principal de la CCGT et le budget annexe SAAD.

Dans un souci de confidentialité des données, l'état détaillé des salaires chargés des agents ne sera joint qu'au titre émis.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité (par 7 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) la refacturation des services supports entre la CCGT et le SAAD de la Gascogne Toulousaine pour un montant total de 9 231,18 € pour l'année 2025.

3.3 Délibération n° DELCIAS-2025-027 : Refacturation 2025 de la Direction du SAAD au CCAS de l'Isle-Jourdain

Monsieur le Président rappelle que lors de la création du CIAS¹ de la Gascogne Toulousaine au 01/01/2020 et dans un souci de rationalisation des dépenses et d'optimisation des moyens, il a été convenu la mutualisation du responsable du SAAD² et du CCAS de l'Isle-Jourdain.

L'agent a pour mission gestion du conseil d'administration la constitution des dossiers d'aides sociales, la gestion de la domiciliation des « Sans domiciles stables » et la participation au plan canicule, à hauteur de 10 % de son temps de travail.

Ainsi, il est proposé une refacturation annuelle des charges salariales, au prorata du temps passé, entre le budget du SAAD et le budget du CCAS de l'Isle-Jourdain pour l'année 2025.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité (par 7 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) la refacturation de la responsable entre le SAAD de la Gascogne Toulousaine et le CCAS de l'Isle-Jourdain pour un montant total de 5 026,29 € pour l'année 2025.

¹ CIAS : Centre intercommunal d'action sociale

² SAAD : Service d'aide et d'accompagnement à domicile

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 Délibération n° DELCIAS-2025-028 : CIA modification des conditions d'ancienneté

Monsieur le Président rappelle que le CIA a été mis en place au 01/07/2023.

Après 1 an ½ de fonctionnement, il est proposé de réajuster les pré requis indispensables pour ouvrir droit à l'étude de l'attribution du CIA en modifiant l'article 2.1.2 comme suit :

- suppression de l'ancienneté de 3 mois, l'agent devant être présent le 1^{er} jour de la période de référence et 10 mois sur 12 mois de la période,
- modification de la période de référence afin de fluidifier le travail du service RH, très chargé en fin d'année, avec une période transitoire à compter de 2025 (du 01/12/2024 au 31/10/2025) puis à compter de 2026, la période de référence, pour un versement en décembre année N, sera du 01/11/N-1 au 31/10/N.

Les autres dispositions restent inchangées.

Mme SOUKRI CARAYOL présente les informations. Elle rappelle ce qu'est le CIA ainsi que les ajustements concernant la période d'avancement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 24/03/2022,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 15/06/2023,

Vu l'organigramme des services,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du CIAS Gascogne Toulousaine, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité (par 7 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) les dispositions suivantes :

1- L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public, sous condition d'une ancienneté de 3 mois dans la collectivité (même si coupure de contrats sur une période d'un an glissant) pour les postes non permanents (contrats saisonniers et accroissement d'activités)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime de service
- l'indemnité de responsabilité

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- les indemnités liées à la mobilité géographique (frais de changement de résidence administrative, frais de déplacement...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, IHTS ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 1.2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent, d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

1. fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN ET PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions ; a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou la réussite à un concours entraînant une modification des missions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux indiqués dans le tableau ci-après sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatif (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable SAAD	19 480 €
Groupe 2	Pas d'emplois dans la collectivité	15 300 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emploi dans la collectivité	17 480 €
Groupe 2	Responsable SAAD	16 015 €
Groupe 3	Pas d'emploi dans la collectivité	14 650 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Aide à domicile	11 340 €
Groupe 2	Assistante administrative, gestionnaire régie	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- en cas de congé maladie ordinaire et de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé grave maladie, longue maladie et longue durée, par principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en CGM, CLM ou CLD conserve les primes versées durant le CMO.
- En cas de congé grave maladie, longue maladie et longue durée, par principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en CGM, CLM ou CLD conserve les primes versées durant le CMO.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Pour les postes définis « en tension », il sera possible de majorer l'IFSE du groupe jusqu'à 25 % maximum, dans le respect des plafonds réglementaires.

IFSE COMPENSATOIRE

Au moment de la stagiairisation, pour les agents ayant opté pour la reprise des services privés et qui les placent à un échelon inférieur à celui occupé en tant que contractuel, il n'y a réglementairement aucune obligation de maintien de la rémunération. Cependant, il a été décidé d'attribuer une indemnité compensatoire de manière temporaire et dégressive au fur et à mesure de l'évolution de carrière de l'agent (avancement d'échelon, reclassement PPCR, ...) afin qu'il n'y ait pas de perte de salaires, ni d'effets de rallongement de carrière. Cela revient donc à maintenir le net à payer (hors prélèvement à la source) de l'agent.

BÉNÉFICIAIRES ET MONTANTS DE LA PART IFSE RÉGIE

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes mensuellement encaissées		Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220		Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000		De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600		De 3 000 à 4 600	460	120

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

IDENTIFICATION DES RÉGISSEURS PRÉSENTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire	Part IFSE annuelle totale	Plafond régime indemnitaire IFSE
Catégorie C groupe 2	10 800 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €	- €	11 000 €

2- LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

CADRE GÉNÉRAL

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cependant, la direction générale des Collectivités locales, dans sa note ministérielle du 3 avril 2017, a indiqué qu'en vertu du principe de parité avec l'État, l'instauration du CIA est obligatoire.

Le CIA est, en conséquence de ces dispositions, et dans la limite des crédits inscrits au budget, attribué chaque année au vu des critères d'attribution définis par la collectivité. Son montant individuel est donc variable chaque année, de zéro euro à la limite du plafond prévu dans la délibération.

LES BÉNÉFICIAIRES

Les pré requis indispensables pour ouvrir droit à l'étude de l'attribution du CIA sont :

- Être présent au 1^{er} jour de la période de référence du 01/11/N-1 au 31/10/N
- Et présent au moins 10 mois sur les 12 mois de la période de référence

ARTICLE 2.2 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Chaque cadre d'emplois repris ci-dessous est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants maximums suivants :

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatif (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable SAAD	3 440 €
Groupe 2	Pas d'emplois dans la collectivité	2 700 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Pas d'emploi dans la collectivité	2 380 €
Groupe 2	Responsable SAAD	2 185 €
Groupe 3	Pas d'emploi dans la collectivité	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Aide à domicile	1 260 €
Groupe 2	Assistante administrative, gestionnaire régie	1 200 €

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le CIA est basé sur la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent. L'ensemble des critères qui permet de calculer le CIA sera détaillé dans une note interne, diffusée aux agents.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut varier de 0 € au plafond, au vu des critères de modulation définis précédemment.

PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement en décembre. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération et du temps de présence dans la collectivité.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

3- DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4.2 Délibération n° DELCIAS-2025-029 : Adhésion à Plurélya : modification du tarif

Monsieur le Président rappelle que la collectivité adhère à Plurélya pour l'action sociale des agents, depuis le 01/01/2021 avec une cotisation annuelle inchangée depuis 2021 de 199 € / agent.

Plurélya a informé la collectivité de la revalorisation de la cotisation par agent en 2026.

La cotisation correspondant aux prestations actuellement perçues passe à 209 € par an par agent, soit un surcoût de 10 € par personne soit environ 100 € par an pour le CIAS.

Monsieur le Président propose d'acter la nouvelle tarification de Plurélya à 209 € / agent et de rester sur les mêmes prestations proposées.

Vu l'avis favorable du CST du 04/11/2025 le Conseil d'administration décide à l'unanimité (par 7 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **d'adhérer à la formule 3 à 209 € / agent de Plurélya, à compter du 01/01/2026,**
- **de prévoir les crédits au budget 2026 et aux suivants.**

4.3 Délibération n° DELCIAS-2025-030 : Remboursement des prothèses auditives aux agents Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Monsieur le Président expose que l'article n° 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique. Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Ainsi, un agent BOE, reconnu RQTH, ayant la nécessité de renouveler son appareillage peut bénéficier d'une aide du FIPHFP, via l'employeur.

Dans ce cas, l'agent présente un devis qui, mentionne le coût total, la prise en charge par la sécurité sociale et de la part mutuelle, ainsi qu'un reste à charge.

Le FIPHFP peut prendre en charge le coût des prothèses auditives dans la limite d'un plafond de 1 700 €, déductions faites des remboursements de la Sécurité sociale et de la mutuelle.

La collectivité ne fait que l'avance au prothésiste de la subvention que le FIPHFP versera.

Un dossier va être préparé et transmis au FIPHFP, par l'intermédiaire du centre de gestion du Gers, pour une demande d'accord préalable pour l'obtention d'une subvention pour couvrir une partie du reste à charge de l'agent.

Vu le devis établi par le prothésiste, le Conseil d'administration décide à l'unanimité (par 7 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention) :

- **de valider le paiement à l'audio-prothésiste du reste à charge dans la limite de la prise en charge du FIPHFP,**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget annexe 2026 du SAAD,**
- **de valider la demande de subvention de ce même montant au FIPHFP,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour ce dossier.**

5 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

5.1 Questions diverses

5.1.1 Salon des séniors en Gascogne Toulousaine du 15/11/2025

Le Salon des Séniors, organisé par le CIAS en collaboration avec la Commission des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie ainsi que le Département, a rencontré un vif succès.

L'ensemble des ateliers a affiché complet, et l'événement a rassemblé plus de 250 participants.

Les partenaires ont exprimé leur satisfaction quant au déroulement de cette journée.

Des appels à candidatures ont été envoyés au Département pour 2026 :

- Mémoire
- Prévention des risques routiers
- Soins esthétiques
- Sports santé adapté
- Projet intergénérationnel avec la crèche familiale

Mme MARION apporte un retour très positif sur le Salon des Séniors, soulignant l'écoute des intervenants, la qualité des ateliers et la forte affluence.

M. IDRAC remercie les agents du CIAS et de la CCGT pour leur présence et leur implication.

5.2 Information

5.2.1 Prochain conseil d'administration

M. le Président annonce que le prochain conseil d'administration aura lieu le jeudi 12 février 2026, à 17 h, à la salle du Conseil communautaire de la CCGT, située au 1bis, boulevard des Poumadères, à l'ISLE-JOURDAIN.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 17 h 30.

La secrétaire de séance,


Claudine DANEZAN

Le président,


Francis IDRAC